

**Nombre**

- de conseillers  
en exercice : 11

- de présents : 9  
- de votants : 10

Objet : Délib n°6

Approbation de la carte  
Communale

Date de convocation  
08/01/2015

De la commune de SAINT SAUVEUR LALANDE  
Séance du quatorze janvier  
L'an deux mille quinze

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,  
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
Monsieur LAULANET Jean-Marc, Maire.

Etaient présents : M. GALON N., Mme MONNIN A, MM.  
LAULANET J M, JALARIN J, POINT B., POINT M., SOLBET D,  
Mmes RIEUPET P, BOURDIE M.

Etaient absents : M. OLIVIER D, Mme PORTIER Laëtitia.

Pouvoir donné : procuration de Mme PORTIER à M. LAULANET.

A été nommé secrétaire de séance : M. SOLBET Damien.

**ANNULE ET REMPLACE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et  
suivants et R.124-1 et suivants,  
Vu la délibération du conseil Municipal en date du 27 janvier  
2003

Donnant avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale,  
Vu la carte communale approuvée par le Préfet le 21 février 2006,  
Vu la délibération du 28 septembre 2009 prescrivant la révision  
de la carte communale,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet  
2013,

arrêtant le projet de carte communale avant enquête,  
Vu l'arrêté du Maire en date du 29 Août 2013, soumettant à  
enquête publique le projet de carte communale,  
Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,  
Vu le dossier de la Carte communale approuvée par la  
délibération du 27 janvier 2014,  
Vu le refus d'approbation par le Préfet en date du 18 avril 2014,

Où l'exposé du Maire,  
Considérant les observations faites par M. le sous-Préfet, le  
compte-rendu de la réunion du vendredi 24 Octobre 2014 et  
l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,  
DECIDE d'approuver la carte communale suite aux observations  
faites par M. le Sous-Préfet, et à la suite qui en a été donné lors  
de la réunion du Vendredi 24 Octobre 2014.

Depuis la Loi ALUR (Accès aux logements et à l'urbanisme  
Renoué), les autorisations d'occupation du sol (permis de  
construire) sont automatiquement délivrés au nom de la  
commune.

Ouï l'exposé du Maire,

Le Conseil charge le Maire de signer tout acte à intervenir, pour la mise en application des dispositions règlementaires qui en découlent.

La présente délibération sera transmise à M. Le Préfet, afin qu'il approuve par arrêté le dossier ci-joint de la carte communale de Saint Sauveur Lalande.

Le Maire  
  
Jean Marie LULANET

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Rendue exécutoire le

Dépôt en Préfecture le

Arrêté n° DDT/SURC/2015-001  
portant approbation de la révision de la carte communale  
applicable sur la commune de Saint-Sauveur-Lalande

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 approuvant la carte communale,

VU la demande en date du 28 septembre 2009 du conseil municipal de réviser la carte communale de Saint-Sauveur-Lalande,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 05 juin 2013,

VU la désignation de M. Georges Rousseau, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire en date du 29 août 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 26 septembre 2013 au 28 octobre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2015 approuvant la carte communale de Saint-Sauveur-Lalande,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Saint-Sauveur-Lalande annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Sauveur-Lalande,
- au Service Territorial de la Vallée de l'Isle (Direction Départementale des Territoires),  
aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Saint-Sauveur-Lalande.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Saint-Sauveur-Lalande, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **29 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.